

Ingrid Por La Paz asbl

Objet de l'acte : constitution

Ont comparu

- Geneviève Beaumont ...
- Armand Burguet, 15 rue du Panorama à 1331 Rosières, né le 15 décembre 1942
- André- Louis Du Bois ...

TITRE I – Dénomination – siège –durée

Article 1 - dénomination

L'association est dénommée *Ingrid por la Paz*

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » en toutes lettres ou du sigle « ASBL ». Ces documents mentionneront en outre l'indication précise du siège social et de l'arrondissement judiciaire du siège de l'association.

Article 2 - siège

Son siège est établi :

rue Kindermans numéro 3, boîte 19, à 1050 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il ne pourra être transféré que par décision de l'assemblée générale statuant en matière de modification aux statuts, dont un procès-verbal devra être déposé au Greffe du Tribunal, dans le mois de sa date, aux fins de publication aux annexes au Moniteur belge.

Article 3 - durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II – But social

Article 4

L'association a pour but d'organiser, de soutenir et de susciter toute action, manifestation et prise de position locale, nationale ou internationale tenant à la libération d'Ingrid Betancourt, de Clara Rojas et de tous les otages détenus en Colombie, ainsi que des actions de solidarité avec toutes les autres victimes de la violence dans ce pays.

L'association admet comme moyens d'action tous ceux, en Belgique et à l'étranger, qui peuvent concourir à la réalisation de ce but.

TITRE IV – Membres

Section I – Admission

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois, conformément à la loi. Sauf ce qui sera dit à l'article 10 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Article 6

Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte ;
- toute personne (ou tout membre adhérent) qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Section II – Démission, exclusion, suspension

Article 7

La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par exclusion.

Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration avec préavis de minimum un mois.

L'exclusion du membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et/ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social.

Section III – Liste des membres

Article 9

Il est tenu au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend conformément à l'article 10 de la loi les noms, prénoms et domicile des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Titre IV – Cotisations

Article 10

Une cotisation annuelle est demandée à tous les membres; son montant est fixé annuellement par l'assemblée générale. Il sera de cinq euros minimum et ne pourra dépasser cent euros. La cotisation pourra être différente pour les membres adhérents et pour les membres effectifs.

Titre V – Assemblée générale

Article 11 - composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 12 - pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence

- 1- la modification des statuts ;
- 2- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3- la nomination et la révocation des commissaires éventuels ;
- 4- la décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires ;
- 5- l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6- la dissolution de l'association ;
- 7- l'exclusion d'un membre ;
- 8- tout ce qui est expressément prévu comme étant de sa compétence dans le corps des présents statuts.

Article 13 - réunions

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Elle se tiendra le 23 février au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans ses convocations.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 14 - convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire ou par courrier électronique adressé à chaque membre effectif au moins huit jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation ou joint à celle-ci.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points non inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des membres (effectifs ou adhérents) en fait la demande.

Article 15 - participation

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Le mandataire ne doit pas nécessairement être membre.

Article 16 - présidence

L'assemblée générale est présidée par le conseil d'administration.

Article 17 – droit de vote

Seuls les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 18 - statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou sur la modification des statuts que conformément à la loi.

Article 19 - décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux ; elles sont signées par le président ou par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Article 20 – publication des décisions

Toute modification aux statuts doit être déposée dans le mois de sa date au Greffe du tribunal en vue de sa publication aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE IV – Conseil d'administration

Article 21 - composition

L'association est administrée par un conseil composé de trois personnes au moins, choisies parmi les membres effectifs, et en tout temps révocables par elle.

Article 22 – vacance de poste

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23 – président, vice-président(s), trésorier, secrétaire

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Article 24 – réunions, décisions, registre, signature

Le conseil se réunit sur convocation du président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante en cas d'ex-aequo. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et inscrites dans un registre. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président.

Article 25 - pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 26 – gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Article 27 –actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur.

Article 28 - signature

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 29 - responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

L'association quant à elle est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Article 30 - libéralités

Le trésorier, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII – Comptes et budgets

Article 31 - exercice

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant. Les comptes annuels de l'association sont établis conformément à la loi.

Article 32 - approbation

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Les comptes annuels seront établis et déposés au Greffe du Tribunal conformément à la loi.

TITRE VIII – Dissolution, liquidation

Article 33

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel ne pourra être dévolu qu'à une association poursuivant un but comparable.

Ces décisions ainsi que les nom, prénom, profession et adresse du ou des liquidateurs seront déposés au Greffe du Tribunal en vue de la publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE IX – Dispositions transitoires

Article 34

- le premier exercice social commencera le jour du dépôt des présents statuts au Greffe du Tribunal. Il se clôturera le trente et un décembre deux mille cinq.
- La cotisation annuelle pour 2005 est fixée à cinq euros pour les membres adhérents et à vingt euros pour les membres effectifs
- la première assemblée est fixée au
- Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à 6. Sont appelés à ces fonctions

- Geneviève Beaumont
- Armand Burguet, qui accepte
- Leen Demeulenaere, qui accepte
- André- Louis Du Bois, qui accepte
- Dominique Charlier, qui accepte
- Marc Tarabella, qui accepte

Est appelé à la fonction de :

- Président : Armand Burguet, qui accepte
- vice-président chargé des actions au Parlement Européen : Marc Tarabella, qui accepte
- vice-présidente chargé des actions en Flandre : Leen Demeulenaere, qui accepte
- vice-président chargé des actions à Bruxelles : André-Louis Du Bois, qui accepte
- vice-présidente chargé des actions dans la région du Centre : Dominique Charlier, qui accepte
- vice-président chargé des actions dans la région liégeoise : Geneviève Beaumont, qui accepte
- secrétaire : André-Louis Du Bois, qui accepte
- trésorier : Geneviève Beaumont, qui accepte

TITRE X – Clôture de l'acte

Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi du deux mai deux mil deux.

Publié au Moniteur Belge le 16 janvier 2006 - N° national 865.792.009